

Arrêté fixant provisoirement la suppléance à la tête du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), durant l'absence de son chef

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983;

vu le règlement sur l'organisation du Conseil d'Etat, du 16 mars 2005;

vu le règlement d'organisation du Département du développement territorial et de l'environnement (RO-DDTE), du 13 novembre 2013;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier Durant l'absence momentanée pour raisons de santé du chef du Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: DDTE), des mesures internes d'organisation sont prises par le Conseil d'Etat pour régler les questions de suppléance.

Art. 2 La responsabilité et la direction des services composant le DDTE sont provisoirement assumées par les autres membres du Conseil d'Etat, selon la répartition suivante:

- **Service de l'aménagement du territoire; Service des transports:**
chef du Département des finances et de la santé (DFS);
- **Service des ponts et chaussées; Service de l'énergie et de l'environnement:**
chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC);
- **Service de la géomatique et du registre foncier; Service de la consommation et des affaires vétérinaires:**
cheffe du Département de l'éducation et de la famille (DEF);
- **Service de la faune, des forêts et de la nature; Service de l'agriculture:**
chef du Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS).

Art. 3 ¹La délégation implique également la signature des décisions statuant sur les recours adressés au DDTE, par chacun des suppléants selon le service dont provient la décision attaquée.

²La signature des recours ou autres documents en rapport avec les entités rattachées au DDTE (RO-DDTE, art. 2 al. 3) est déléguée comme suit:

- SCAN: cheffe du DEF;
- CNERN: chef du DJSC.

Art. 4 ¹Les suppléants ainsi définis signeront les actes du DDTE relatifs aux services qui leur sont attribués sous la dénomination de "*chef(-fe) suppléant(e) extraordinaire du Département ...*".

²Le chef du DFS, étant déjà suppléant ordinaire du chef du DDTE, signera sous la dénomination de "*chef suppléant du Département ...*".

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 mars 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND